



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

94 N° 6 1972

Réflexion théologique sur les conseils presbytéraux

Albano VILELA

p. 586 - 603

<https://www.nrt.be/fr/articles/reflexion-theologique-sur-les-conseils-presbyteraux-1280>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Réflexion théologique sur les conseils presbytéraux

Le Concile Vatican II prescrit la création de conseils presbytéraux comme organismes représentatifs des prêtres affectés à la pastorale diocésaine. Dans la phase initiale de cette institution, la mise en place s'est opérée partout avec une certaine flexibilité, souhaitable pour qu'on puisse tirer profit de l'expérience.

Dans cet article, nous jetterons un regard critique sur quelques procédures suivies afin de discerner ce qui s'accorde le mieux avec la nature du presbytérat. Mais avant d'entrer dans le cœur du sujet, nous allons relever certaines équivoques doctrinales et signaler brièvement les institutions qui au cours de l'histoire représentèrent les prêtres diocésains.

Équivoques doctrinales

L'équivoque provient souvent d'une présentation incomplète de la vérité, montrant un aspect des choses pour en laisser d'autres dans l'ombre. Des exemples se rencontrent dans certaines études sur la succession apostolique, dans l'interprétation des lettres de saint Ignace d'Antioche et dans l'influence exercée par le régime monarchique.

Au sujet de la succession apostolique, on affirme que les évêques sont successeurs des Apôtres. Cette vérité ne souffre aucune contestation. Mais on oublie souvent que les prêtres participent aussi à la mission des Apôtres, comme l'affirme Vatican II : « *Munus Apostolorum cum pro sua parte participant, Presbyteris gratia datur a Deo ut sint ministri Christi Jesu...* »¹. Ce langage ne constitue point d'innovation. Déjà saint Ignace d'Antioche, au II^e siècle, et la *Didascalie*, au III^e, comparent le presbyterium au collège apostolique². C'est là sans doute pourquoi les écrits pseudo-clémentins et le *Testamentum Domini* présentent les prêtres au nombre de douze, à l'instar des douze Apôtres³. Il ne s'agit nullement de deux suc-

1. *Presb. ord.*, n. 2.

2. SAINT IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Tralléens* 2-3 ; *Magnésiens* 6, 1. Cf. *Smyrn.* 8, 1 ; *Philad.* 5, 1. De même, *Didascalie des Ap.* II, 28, 5. — Sur ce point, voir A. VILELA, *La condition collégiale des prêtres au III^e siècle*, coll. *Théol. hist.*, Paris, 1971, p. 205 s.

3. *Recognitiones* 3, 66 ; 6, 15 (éd. B. REHM, p. 140 et 196) ; *Testamentum Domini* I, 34 (éd. RAHMANI, p. 83). Cf. A. VILELA, *op. cit.*, p. 193-196 ; J. OÑATIBIA, *Presbiterio, colegio apostólico y apostolicidad del ministerio presbiteral*, dans *Teología del sacerdocio*, Burgos, 1972, vol. IV, p. 71-109.

cessions apostoliques parallèles ou indépendantes. La succession est partagée à des échelons différents par les évêques et par les prêtres. Ces derniers y sont associés parce qu'ils participent au sacerdoce ministériel, que les évêques possèdent en plénitude.

L'union des prêtres à l'évêque apparaît aussi dans les lettres de saint Ignace d'Antioche. Parfois on prétend y trouver une affirmation pure et simple de l'absolutisme épiscopal. « Nihil sine episcopo ! », répète-t-on péremptoirement. Certes, cette injonction est authentique et apparaît deux fois dans ces lettres⁴. Mais on ignore, ou on semble négliger que plus fréquemment encore — par six fois — saint Ignace recommande l'obéissance à l'évêque et au presbyterium. Sa conception du gouvernement de l'Eglise demeure, dans l'ensemble, plutôt collégiale que monarchique. C'est ainsi qu'il écrit aux Ephésiens : « Il convient donc de glorifier en toutes manières Jésus-Christ, qui vous a glorifiés, afin que, rassemblés dans une même soumission, soumis à l'évêque et au presbyterium, vous soyez sanctifiés en toutes choses »⁵. Et aux Magnésiens : « De même donc que le Seigneur n'a rien fait, ni par lui-même, ni par ses Apôtres, sans son Père, avec qui il est un, ainsi vous non plus ne faites rien sans l'évêque et les prêtres »⁶.

Dans les rapports prêtres-évêques, il convient encore de voir à quel point le système hiérarchique est tributaire des régimes politiques du passé. C'était en effet un lieu commun de l'antiquité classique de considérer la monarchie comme régime idéal de gouvernement. Déjà dans les *Homélies Pseudo-clémentines*, saint Pierre, avant de consacrer Zachée comme évêque de Césarée, prêche aux fidèles l'excellence du régime monarchique :

La foule des croyants doit obéir à un chef unique, pour pouvoir ainsi vivre dans la concorde. Car le régime qui, à l'image de la monarchie, aboutit au commandement d'un chef unique, fait, par le bon ordre, jouir les sujets de la paix. Mais si tous veulent commander et refusent d'obéir à un chef unique, ils sont, à cause de leurs divisions mêmes, voués à une perte inévitable... La communauté entière doit donc suivre comme guide un seul homme et l'honorer par-dessus les autres comme l'image de Dieu⁷.

Par la suite, au IV^e siècle, arrivera l'époque de Constantin avec l'éclat des institutions impériales. Viendra plus tard le régime féodal, avec l'hommage des vassaux ; et, pour compléter le cours de cette évolution, arrivera l'absolutisme royal, qui prétendait tout légitimer par l'autorité du droit divin. Ces idées étaient tellement enracinées

4. SAINT IGNACE, *Philad.* 7, 2 ; *Smyrn.* 8, 1.

5. *Idem*, *Ephés.* 2, 2.

6. *Idem*, *Magnés.* 7, 2. Cf. *Ephés.* 20, 2 ; *Magnés.* 2, 1 ; *Trall.* 2, 2 ; 13, 2.

7. *Homélies Pseudo-clémentines* 3, 61-62 (éd. B. REHM, p. 79 ; trad. A. SIOUVILLE, p. 156). — Pour d'autres détails, voir A. VILELA, *op. cit.*, p. 187-189.

dans les esprits qu'un grand théologien comme saint Robert Bellarmine n'hésita point à commencer son traité sur la primauté romaine par une thèse sur l'excellence de la monarchie⁸.

Evidemment, personne aujourd'hui ne va mettre en question l'autorité épiscopale à cause de la fragilité de ces raisons invoquées autrefois pour la légitimer. Malgré les hésitations hiérarchiques des deux premiers siècles, l'épiscopat reste une donnée doctrinale au-dessus de toute discussion. Ce que nous voulons seulement montrer ici, c'est que parfois, sans nous en rendre compte, nous sommes imbus de préjugés culturels qui nous empêchent de juger exactement les problèmes.

Antécédents historiques

Le conseil presbytéral, conçu comme représentant des prêtres et conseiller attitré de l'évêque, se situe historiquement dans la convergence du chapitre de la cathédrale et du synode diocésain.

Pour comprendre cette perspective historique, il faut revenir en arrière et revoir brièvement ce que fut l'évolution des institutions presbytérales. Aux premiers siècles, quand le christianisme était pratiquement limité aux milieux urbains, tous les prêtres vivaient réunis autour de l'évêque. Par la suite, surtout à partir du IV^e siècle, le christianisme s'étendit aux banlieues des villes et aux campagnes. De ce chef, la coopération immédiate que les prêtres prêtaient à l'évêque se trouvait parfois compromise. C'est pourquoi on essaya de la rétablir par diverses dispositions disciplinaires et liturgiques. Ainsi, à Rome, les prêtres, qui le dimanche célébraient la Messe dans leurs « titres », recevaient de la Messe papale un morceau du pain consacré, le *fermentum*, pour aviver la conscience de leur union à l'évêque, vécue à partir de l'Eucharistie⁹. On presse les prêtres de venir participer à la Messe épiscopale, les dimanches ou, du moins, les jours les plus solennels de l'année¹⁰ ; on les fait venir chercher le chrême à la cathédrale¹¹ ; on les oblige aussi, plus tard, à subir chez

8. Saint Robert BELLARMIN, *De controversiis christianae fidei*, t. I, Ingolstadt, 1596, col. 605-616. — Au sujet de l'évêque, HONORIUS D'AUTUN, *Gemma animae* I, 73 (PL 172, 566), écrit : « Quod episcopus spiritualiter agat vicem imperatoris. Procedit pontifex cum baculo, quasi imperator cum sceptro. Ante pontificem portantur sancta, sicut ante regem imperialia ». Cf. O. VON GIERKE, *Les théories politiques du Moyen Age*, trad. de l'allemand, Paris, 1914, p. 153-166.

9. INNOCENT I^{er}, *Epist. ad Decentium* 5 (PL 20, 556 s.). Sur l'usage du « fermentum », voir F. CABROL, art. *Fermentum et sancta*, dans *Dict. d'arch. chr. et de lit.*, V, col. 1371-1374 ; J. A. JUNGSMANN, « *Fermentum* » : un symbole d'unité dans l'Eglise, dans *Tradition liturgique et problèmes actuels de pastorale*, trad. de l'allemand, Le Puy - Lyon, 1962, p. 219-228.

10. Cf. *Concile d'Orléans* (a. 511), can. 25 (MANSI 8, 355) ; *Conc. de Tarragone* (a. 516), can. 7 (M. 8, 542) ; *Conc. de Clermont* (a. 535), can. 15 (M. 8, 862) ; *Conc. d'Orléans* (a. 541), can. 3 (M. 9, 113). Cette habitude de venir les dimanches à la messe épiscopale, avec défense de célébrer chez eux en public, s'est maintenue pour les prêtres de certaines villes et leurs environs jusqu'à une époque assez tardive (IX^e - XI^e s.) : voir les textes intéressants rassemblés par C. G. FÜRST, *Cardinalis. Prolegomena zu einer Rechtsgeschichte des römischen Kardinalskollegiums*, Munich, 1967, p. 95-97.

11. Cf. *Conc. de l'aison* (a. 442), can. 3 (MANSI 6, 452).

l'évêque un examen doctrinal¹². En quelques endroits, on leur demandera de venir en procession, avec leurs fidèles, à l'Eglise cathédrale¹³, et souvent, associant les « honoraires » à l'honneur, on les obligera à verser en hommage au siège épiscopal un impôt que l'on appelle parfois *cathedraticum*¹⁴. En même temps, les évêques sont invités par les conciles à visiter les paroisses rurales afin de maintenir le contact avec les prêtres lointains et isolés¹⁵.

En dépit de ces efforts, les prêtres ruraux, à cause surtout des difficultés de transport, demeuraient irrémédiablement séparés de l'évêque dans leur vie quotidienne. De la sorte, le conseil presbytéral resta dans la pratique réduit au seul groupe des prêtres attachés à l'Eglise cathédrale¹⁶. C'est pourquoi on éprouva le besoin d'associer les prêtres ruraux, d'une façon plus structurée, au gouvernement du diocèse. De là naquirent les synodes diocésains : réunions épisodiques, en principe annuelles ou bisannuelles, qui rassemblaient les prêtres urbains et les prêtres ruraux¹⁷. Cela aboutissait, en définitive, à créer deux sortes de conseils, qui n'étaient nullement opposés mais complémentaires : l'un permanent, le chapitre, composé des prêtres urbains ; l'autre, le synode, transitoire et plus large, intégrant tous les prêtres du diocèse.

Il appert que le conseil presbytéral, étant à la fois un conseil permanent et représentatif de tous les prêtres du diocèse, résulte en quelque sorte de la convergence du chapitre et du synode. Pour l'étudier, on devra donc tenir compte de l'histoire de ces deux institutions, comme nous le ferons à l'occasion, encore que le champ de notre réflexion soit défini à partir du récent Concile.

Caractère représentatif

Vatican II définit le conseil presbytéral comme représentatif de l'ensemble des prêtres d'un diocèse¹⁸. Face à cette définition, plusieurs critères ont été adoptés dans le recrutement des membres de ce conseil. En certains diocèses a été suivi le système de nomination

12. Consulter à ce sujet C. VYKOUKAL, *Les examens du clergé paroissial à l'époque carolingienne*, dans *Rev. d'hist. ecclés.* 14 (1913) 81-96.

13. Ce point fut jadis traité, d'une façon très érudite, par U. BÉRIÈRE, *Les processions des croix banales*, dans *Bulletin de la classe des lettres* publié par l'Académie Royale de Belgique, 5^e série, t. VIII (1922) 421-429.

14. Cf. Concile de Braga (a. 572), can. 2 (MANSI 9, 839). Voir M. LALMANT, art. *Cathedraticum*, dans *Dict. de droit can.*, t. II, c. 1436-1440.

15. Conc. de Tarragone (a. 516), can. 8 (MANSI 8, 542 s.); Conc. de Braga (a. 572), can. 1 (M. 9, 838); Conc. de Tolède (a. 633), can. 36 (M. 10, 629).

16. Sur les chapitres des cathédrales, voir P. TORQUEREAU, art. *Chapitres de chanoines*, dans *Dict. de droit can.*, t. III, c. 530-595 ; P. HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts*, t. II, Berlin, 1878, p. 49-160.

17. Le développement historique des synodes a été étudié notamment par K. VON SCHWARTZ, *Die Entstehung der Synoden in der alten Kirche*, Diss., Leipzig, 1898 ; G. SAVAGNONE, *Le origini del sinodo diocesano e l'«interpretatio» alla C. 23 Th. XVI, 2*, dans *Studi in onore B. Brugi*, Palerme, 1910, p. 567-600 ; H. BARION, *Das Fränkisch-deutsche Synodalrecht des Frühmittelalters*, Amsterdam, 1963 ; C. R. CHENEY, *English Synodalia of the thirteenth Century*, Oxford, 1968.

18. *Presb. ord.*, n. 7 : « coetus seu senatus sacerdotum, Presbyterium repraesentantium... ».

par l'évêque ; en d'autres, le système d'élection par le clergé ; en d'autres enfin, un système mixte.

En présence de cette multiplicité de critères, nous pouvons nous demander lequel est le plus en accord avec la nature représentative du conseil presbytéral. En principe, il semble indiscutable que c'est le système électif. En effet un adulte sera normalement représenté par quelqu'un qui en a reçu le mandat. Autrement, il devient fort douteux que les vues des membres du conseil coïncident effectivement avec les idées de l'ensemble du clergé ; et encore ces conseillers manqueraient-ils du crédit moral nécessaire à une véritable représentation.

Ce principe est applicable aux conseils composés à la fois de membres nommés et de membres élus. Il joue spécialement en ce qui concerne la participation des vicaires épiscopaux au conseil presbytéral. Ces derniers, comme tels, parlent et agissent au nom de l'évêque, tandis que le conseil est représentatif des prêtres. Il semble donc logique qu'ils soient exclus des conseils presbytéraux. Et de fait, en quelques diocèses d'Europe centrale, même le Vicaire Général en est exclu ; s'il y participe, il n'a pas droit de vote. Dans le seul cas d'absence de l'évêque il préside le conseil ; mais alors il siège au nom de l'évêque et non comme représentant des prêtres.

Certes toute représentation n'est pas élective de sa nature. Il existe aussi une représentation sociologique, comme dans la monarchie héréditaire ; dans ce régime, les citoyens se reconnaissant spontanément dans le représentant dynastique. Il n'en demeure pas moins que, dans le cas concret du conseil presbytéral, la désignation d'un membre faite nommément par l'évêque ou réalisée en vertu de sa charge revêt un caractère tel que les prêtres ne se sentent probablement pas représentés par suite de pareille désignation.

Exceptionnellement il peut être convenable, même en vue de la représentativité, que l'autorité intervienne pour choisir certains membres. Ainsi, au début du Concile, le Pape Jean XXIII nomma quelques évêques membres des commissions théologiques afin que l'épiscopat du tiers monde fût mieux représenté. Toujours est-il que cette procédure ne s'avère souhaitable que dans une phase initiale, quand par la force des circonstances les règlements n'ont pas pu assurer convenablement la représentation de tous les secteurs.

Normalement, la représentativité la plus parfaite est sans doute celle qui résulte du système électif ; c'est à celle-ci qu'on devrait tendre. Les prêtres ne se sentiront pas vraiment représentés dans le conseil presbytéral si des voix s'y font entendre qu'ils ne reconnaissent pas comme étant les leurs. Ils tomberont alors dans une indifférence totale à l'égard des structures ou chercheront ailleurs, en d'autres associations, ce qu'ils ne trouvent pas dans les organismes officiels.

Dans l'élection des membres du conseil presbytéral, une pratique assez répandue consiste à distribuer les sièges selon les différentes catégories d'âges et d'emplois et d'après les zones du diocèse. On accepte parfois cette procédure comme un simple jeu d'équilibre visant à une meilleure représentativité. Mais en réalité il faudrait la regarder selon une optique théologique plus profonde. La Consti-

tution conciliaire sur l'Eglise affirme, au n. 28, que le presbyterium est un organisme aux offices diversifiés (*diversis quidem officiis mancipatum*). Et le Décret sur les Prêtres souligne que la construction de l'Eglise, à poursuivre par le presbyterium, est « une tâche qui, surtout à notre époque, réclame des fonctions multiples et des adaptations nouvelles » (n. 8). C'est dire que le conseil presbytéral doit être envisagé, non d'une façon monolithique, mais comme un corps ayant des fonctions multiples¹⁹. La variété de fonctions est pour tout organisme un signe de santé et de bonne constitution.

L'évêque appartient-il au presbyterium ?

En plusieurs diocèses européens, la présidence du conseil presbytéral est censée revenir à l'évêque. Au contraire, dans les diocèses d'Amérique du Nord, le président en est généralement un prêtre, élu au sein de ce conseil. Cette différence de procédure traduit une certaine hésitation ou ambiguïté, que Vatican II n'a pas tranchée, à savoir si l'évêque appartient ou non au presbyterium. Le Concile affirme, une fois, que les prêtres constituent avec leur évêque un seul presbyterium²⁰, mais, le plus souvent, il parle de l'évêque et de son presbyterium comme d'entités distinctes²¹.

Pour examiner ce point, on pourrait se rapporter aux origines, à l'époque où la direction de l'Eglise était en train de passer du collège presbytéral à l'épiscopat monarchique, comme les documents permettent de l'observer en certains endroits. Le rôle de l'évêque y apparaît d'abord avec une certaine ambiguïté. En effet Clément d'Alexandrie fait allusion à l'évêque comme siégeant dans le presbyterium et y occupant le premier siège²².

La question ne manqua pas de se poser dans la suite des temps. Au moyen âge on se demanda si l'évêque devait oui ou non faire partie du chapitre cathédral, qui jouait alors, en quelque sorte, le rôle d'organe représentatif des prêtres. Il y eut beaucoup d'hésitations à ce sujet. Mais l'opinion prévalut que l'évêque appartenait au chapitre suivant une conception corporative du sacerdoce, comme la tête appartient au corps et le préside en même temps²³. Cette opinion se fondait par ailleurs sur des textes pontificaux de l'époque. Ainsi, le Pape Alexandre III, blâmant l'évêque de Jérusalem, qui s'était passé de l'avis de ses chanoines, s'exprime en ces termes : « Novit plenius, sicut credimus, tuae discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, ita quidem,

19. Consulter à ce sujet A. HORTELANO, *Hacia un sacerdocio pluralístico*, dans *Studia moralia*, 1968, p. 279-293 ; J. M. IRABURU, *Pluralismo sacerdotal*, dans *Teología del sacerdocio*, vol. II, Burgos, 1971, p. 149-166.

20. *Lumen gentium*, n. 28 : « Presbyteri... unum presbyterium cum episcopo suo constituunt... ».

21. Cf. *Presb. ord.*, n. 7 et 8 ; *Ad gentes*, n. 19 et 20 ; *Christus Dom.*, n. 11, 15 et 28.

22. CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Stromates* VI, 13, 1, 106 (éd. O. STÄHLIN, II, p. 485 s.).

23. Sur ce point, voir P. TORQUEBLAU, *loc. cit.*, c. 546 ; B. TIERNEY, *Foundations of Conciliar Theory*, Cambridge, 1955 (réimp. 1968), p. 104-115 et passim.

quod tu caput, et fratres tui membra esse probantur. Unde non decet te omnia membris, aliorum consilio in ecclesiae tuae negotiis uti... »²⁴.

Pour résoudre ce problème, il faut donc préciser le sens du verbe « appartenir ». On peut appartenir à un groupe sur un pied d'égalité avec les autres membres ; dans ce cas, il est évident que l'évêque n'appartient pas au presbyterium. On peut, au contraire, appartenir à un groupe avec une fonction directive, comme la tête appartient à un corps ; dans ce cas, l'évêque est censé à juste titre faire partie du presbyterium. Il n'en reste pas moins que le groupe des prêtres doit avoir, dans sa mission spécifique, une certaine autonomie, sans être absorbé par la « tête » ou confondu avec elle.

Passant du domaine théologique à celui des procédures, il y a lieu de se demander s'il convient que l'évêque siège au sein même du conseil presbytéral. A cet égard, il faut être prudent, car les procédures sont parfois à double tranchant. L'insertion de l'évêque au sein du conseil presbytéral, qui peut apparaître au premier abord comme un signe de nivellement avec les prêtres, peut aboutir à un contrôle accru, quoique bienveillant, des mouvements des prêtres.

Sans prétendre donc émettre des opinions définitives, on pourrait envisager deux hypothèses. Lorsqu'il s'agit de discussions techniques, qui sont comme un préalable à une décision postérieure, il paraît souhaitable que le conseil puisse parfois siéger sans l'évêque, afin que la liberté de discussion soit mieux sauvegardée. Si, par contre, le conseil presbytéral est plus orienté, par la nature même de la discussion, vers la décision finale, il conviendra alors qu'il siège avec l'évêque diocésain, sans lequel on ne peut concevoir la direction effective de l'Eglise²⁵.

Voix consultative ou délibérative ?

Selon la discipline actuelle, représentée par le *Motu proprio Ecclesiae sanctae*, le conseil presbytéral a, dans ses avis, une compétence simplement consultative à l'égard de l'évêque. Commentant cette discipline avec une pointe d'humour britannique, Mgr Dwyer, évêque de Birmingham, affirmait dans le premier symposium des évêques européens : « Pour réussir, le conseil presbytéral doit être pris au sérieux. La question la plus délicate sera la définition de la compétence exacte du conseil. Le *Motu proprio* indique nettement que ce sera un rôle consultatif. C'était le rôle du Parlement anglais

24. ALEXANDRE III, *Décrétales*, Lib. III, tit. X, cap. 4 (éd. FRIEDBERG, II, c. 502).

25. Des raisons pour et contre la présence de l'évêque au sein du conseil sont indiquées par J. BEYER, *De consilio presbyterii adnotationes*, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica* 60 (1971) 76-78.

il y a quatre cents ans... »²⁶. Dans cette allusion faut-il voir une simple boutade ou une intuition prophétique ?

Avant de proposer une réponse, jetons un regard sur la discipline en vigueur. Dans Vatican II, on trouve, avec la préoccupation déclarée de faire entourer l'évêque par le cercle du presbyterium, le souci manifeste de ne pas entamer l'autorité épiscopale. Ainsi, lors de la rédaction finale du Décret *Presbyterorum ordinis*, où on affirme que le conseil presbytéral vise à aider efficacement l'évêque dans le gouvernement du diocèse, la Commission, sur la suggestion de quelques Pères conciliaires, ajouta l'incise « par ses conseils (*consiliis suis*) », « afin d'éviter le danger de concevoir l'Eglise comme une société démocratique »²⁷. De même, le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, quand il envisage l'institution du conseil presbytéral, insiste sur le même principe : « étant toujours sauve, en toute chose, la faculté des évêques d'agir librement, d'établir règles et normes et de porter des lois selon la conscience qu'ils ont de leur charge et les principes du gouvernement de l'Eglise »²⁸. C'est en définitive la reconnaissance du principe énoncé dans le *Code de droit canonique*, qui fait de l'évêque le seul législateur du synode diocésain (c. 362).

Que dire de cette discipline ? Avec le respect que méritent les dispositions de l'Eglise aussi longtemps qu'elles demeurent en vigueur, il faut reconnaître que cette discipline apparaît marquée d'un lourd poids monarchique, que nous avons signalé au début. Elle s'avère plus stricte pour les prêtres que la législation du passé, notamment celle du Concile de Trente.

Ce Concile, sans entrer en des questions juridiques trop précises, recommande que l'évêque suive l'avis des prêtres membres du chapitre diocésain²⁹. D'autre part, le *Pontifical romain*, promulgué quelques années plus tard, lorsqu'il règle le déroulement du synode diocésain, apparaît imprégné d'un esprit collégial. Le libellé de ses rubriques laisse supposer que les prêtres votent les constitutions finales³⁰. Tout cet esprit de concertation disparaîtra du *Code* publié en 1917. Ici l'évêque devient le seul législateur ; même les discussions des prêtres n'y sont apparemment admises que dans les commissions préparatoires, lesquelles sont d'ailleurs formées d'hommes choisis au seul gré de l'évêque (cc. 360 et 361). Au contraire de Trente, qui prescrivait la

26. Mgr DWYER, *Le conseil presbytéral*, dans *Les structures diocésaines post-conciliaires* (Symposium d'évêques d'Europe : 10-13 juillet 1967), Paris, 1968, p. 30.

27. *Schema decreti « De Presbyterorum ministerio et vita »*. *Textus recognitus et modi a Patribus propositi...* (texte remis aux Pères conciliaires pour le vote du 2-12-1965), p. 57.

28. Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, préambule ; *AAS* 58 (1966) p. 579.

29. Concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, cap. 6 (MANSI 33, 185) : « Quod si aliquid canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum vel suorum commodum spectante agatur, episcopi ipsi capitulum convocent, vota exquirant, et iuxta ea concludant ».

30. Cf. *Pontificale Romanum*, éd. 1879, p. 396 : « Post haec leguntur Constitutiones, si quae sint per Synodum approbandae : quibus lectis, et per Patres, si placet, confirmatis atque omnibus terminatis, Pontifex sedens cum mitra, omnium orationibus se commendat ». Cf. *ibid.*, p. 393 et 401.

célébration annuelle du synode, le Code ne l'impose que pour tous les dix ans³¹. Du reste, même cette ordonnance restera lettre morte, et avec raison. A quoi bon convoquer et faire déplacer les personnes pour le synode, si l'évêque, étant le « seul législateur », pouvait faire connaître sa volonté par d'autres moyens ?

Le malaise vérifié au sujet des synodes se manifestait aussi, d'une façon analogue, au sujet des chapitres cathédraux. De là, le besoin ressenti lors du dernier Concile d'instituer les conseils presbytéraux. Cependant, si on ne fait pas attention à la difficulté qui persiste et si on se confie seulement au bon vouloir des personnes, on risque, passé l'enthousiasme initial, de retomber dans la même situation.

C'est pourquoi nous allons essayer d'établir quelques principes suivant lesquels on pourrait accorder aux prêtres un certain pouvoir délibératif, cela sans oublier — il va de soi — que l'évêque est l'autorité suprême du diocèse.

1. Tout d'abord, le *droit commun* pourrait fixer d'avance les cas où le consentement des prêtres serait requis pour la validité des décisions.

Dans le passé, on exigea parfois le consentement des prêtres en plusieurs cas, notamment pour l'établissement d'un monastère dans un diocèse³², pour l'affranchissement d'un esclave³³, pour la constitution d'un « précaire » sur le terrain appartenant au diocèse³⁴ et pour la destitution d'un abbé ou d'un archidiacre³⁵. Même le Code actuel présente encore quelque vestige de cette pratique lorsqu'il exige le consentement des chanoines (ou des consultants diocésains) pour la validité de certaines décisions. Le cas le plus important est celui de l'aliénation des biens du diocèse : quand l'objet d'une vente ou cession dépasse une certaine somme, l'opération sera nulle si elle est réalisée sans l'approbation du chapitre ou du conseil compétent (c. 1532 § 5). Mais c'est à vrai dire le seul cas de réel pouvoir de décision. Ici encore on constate que la législation récente est en recul par rapport au moyen âge.

Le régime d'une fixation par le droit commun de cas nettement déterminés offre l'avantage de prévenir les discussions ou les tiraillements à quoi donnerait lieu l'incertitude concernant la compétence du conseil. Il évite à la fois l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir et la division qui pourrait surgir dans le gouvernement du diocèse.

2. On pourrait envisager, en deuxième lieu, l'application du *principe de subsidiarité*, que Pie XII souhaitait voir mis en œuvre dans

31. C. 356. Cf. *Conc. de Trente*, sess. XXIV, *De ref.*, c. 2 (MANSI 33, 158).

32. *Conc. de Tolède* (a. 589), can. 4 (MANSI 9, 994).

33. *Conc. de Tolède* (a. 633), can. 68 (M. 10, 635 s.).

34. *Formules de Marculfe*, II, 40 (PL 87, 751 s.).

35. *Conc. de Tours* (a. 567), can. 7 (M. 9, 793) ; *Excerptiones Egberti*, can. 44 (PL 89, 385). — Voir d'autres cas dans les *Décrétales*, Lib. III, tit. X, cap. 1-9 (éd. FRIEDBERG, II, col. 501-505).

la vie de l'Eglise, sans détriment de sa constitution hiérarchique³⁶. Ce principe demande qu'une autorité supérieure n'intervienne pas systématiquement dans la vie propre des groupes subordonnés. L'intervention, si besoin en était, devrait prendre la forme d'aide complémentaire (*subsidiūm*). Or, en ce qui concerne la vie interne du conseil presbytéral, il semble que ce principe puisse trouver une large application, comme c'est déjà effectivement le cas pour les statuts. Au début, quand fut imposée la création du conseil presbytéral, bon nombre d'évêques rédigèrent d'eux-mêmes ces statuts. Mais, il y a quelque temps, la Congrégation du Clergé a signifié que ceux-ci devront être élaborés par le conseil lui-même et soumis ensuite à l'approbation épiscopale³⁷. Ainsi, tout en sauvegardant la communion hiérarchique, on fait jouer l'initiative à exercer par les prêtres, sans intervention préalable de l'autorité supérieure.

Au principe de subsidiarité on peut rattacher le droit, dont les prêtres membres du chapitre cathédral ont joui au moyen âge, de participer aux conciles provinciaux et même œcuméniques lorsqu'y étaient discutées des questions qui les concernaient. Sur cette question nous reviendrons plus loin.

3. Une dernière perspective pourrait être ouverte par une *redistribution des différentes fonctions du pouvoir*, laquelle n'impliquerait pas nécessairement une division étanche. Jadis, dans la société civile, tous les pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — étaient concentrés dans la personne du prince. Dans les sociétés évoluées ces pouvoirs sont maintenant partagés³⁸. Certes, du fait de son institution divine, l'Eglise ne pourrait être assimilée, sous tous les aspects, aux sociétés civiles. Il n'en reste pas moins qu'une répartition nouvelle des fonctions d'autorité paraît possible. Pour cela, il faudrait déceler ce qui est de droit divin et ce qui résulte du droit ecclésiastique. Au premier, bien entendu, on ne pourrait toucher, mais le second serait susceptible d'aménagements divers³⁹. Il appartiendra dans l'avenir

36. PIE XII, *Saluto ai nuovi Cardinali*, dans *AAS* 38 (1946) 145. Cf. W. BERTRAMS, *De principio subsidiaritatis in iure canonico*, dans *Periodica*... 46 (1957) 3-65 ; O. KARRER, *Le principe de la subsidiarité dans l'Eglise*, dans *L'Eglise de l'atican II. Etudes autour de la Constitution conciliaire sur l'Eglise*, t. II, coll. *Unam Sanctam* 51b, Paris, 1966, p. 575-606.

37. *Lettre de la Congrégation du Clergé*, 11 avr. 1970, dans *Doc. Cath.* 67 (1970) 530. — Sur la faculté reconnue aux chapitres des cathédrales d'élaborer leurs propres statuts, cf. P. HINSCHIUS, *System d. kath. Kirchenrechts*, t. II, p. 134-137.

38. Ce fut surtout à partir de Locke et de Montesquieu qu'on envisagea une certaine séparation des pouvoirs dans la société civile : cf. M. SELIGER, *The Liberal Politics of John Locke*, Londres, 1968, p. 328-339 ; Ch. EISENMANN, *L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs*, dans *Mélanges R. Carré de Malberg*, Paris, 1933, p. 163-192.

39. Ce point est suggéré par L. DE NAUOIS, *La participation dans les insti-*

aux théologiens, aux canonistes et aux sociologues de proposer jusqu'où on pourra aller en cette voie.

Rappelons qu'au cours de l'histoire la distribution des fonctions s'est vérifiée également pour les pouvoirs d'ordre. On sait que d'après Innocent I^{er} les prêtres ne pouvaient pas administrer le sacrement de la confirmation^{39b1s}. Plus tard ce droit leur fut accordé, à condition d'utiliser le chrême consacré par l'évêque^{39ter}. Enfin, il arriva même qu'ils consacrent parfois le saint chrême.

Cette flexibilité dans l'exercice du pouvoir était connue de Jean, diacre romain du début du VI^e siècle. Dans une lettre, il explique à Senarius que les prêtres ne peuvent pas normalement consacrer le chrême, car ils ne détiennent que le degré du « deuxième sacerdoce ». « En effet, si rien n'était réservé à l'évêque, sa dignité serait sans distinction aucune et on n'aurait pas besoin d'employer un mot différent pour désigner l'effet d'une même ordination. » Toutefois, en Afrique et ailleurs, en cas d'urgence, les prêtres consacraient eux-mêmes le chrême. Une telle pratique, selon Jean le Diacre, ne portait aucune atteinte à la dignité épiscopale, car elle était motivée par le besoin des fidèles et appliquée avec la permission des évêques⁴⁰.

Pareille souplesse, valable dans le domaine sacramentel, paraît susceptible d'être étendue au gouvernement de l'Eglise. Ici encore, tout n'est pas arrêté une fois pour toutes. Du point de vue théologique, on peut — et on doit en principe — tenir compte de la nécessité pastorale des fidèles et des signes des temps. Dès que la primauté de l'évêque est réellement respectée, on peut envisager un pouvoir accru pour les prêtres au sein de l'Eglise locale.

Ces trois principes énoncés, est-on en mesure de dire que le conseil presbytéral peut devenir un organe délibératif ? Il faut être prudent sur ce point, car on risque de projeter dans la sphère ecclésiastique les catégories de la société civile. Il est clair néanmoins que, si le conseil presbytéral ne peut en aucun cas être assimilé à un parlement, il ne peut pas non plus être assimilé à une assemblée purement consultative. Dans un document récent, la Congrégation du Clergé affirmait que le conseil presbytéral est « un organe consultatif de nature particulière »^{40b1s}. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, il pourrait également devenir un organisme délibératif « d'une nature particulière ».

tutions temporelles et dans l'Eglise, dans *Rev. de droit can.* 20 (1970) 109-127. Il peut trouver un fondement notamment dans le c. 1578 du *CIC*, qui souhaite que, pour les causes criminelles et contentieuses les plus graves, l'évêque n'exerce pas la justice par lui-même mais qu'il nomme à cet effet un official de justice.

^{39b1s}. INNOCENT I^{er}, *Epist.* 25, 3 (*PL* 20, 554 s.).

^{39ter}. SAINT BRAULIO DE SARAGOSSE, *Epist. ad Eugen. episc. Tolet.*, 3 (*PL* 87, 407); SAINT GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist. ad Iannar. episc.*, lib. IV, cpist. 26 (*PL* 77, 696). Voir aussi la note suivante.

⁴⁰. JEAN LE DIACRE, *Epist. ad Senarium*, 7-8, édit. A. WILMART, *Analecta Regimensia*, coll. *Studi e testi* 59, Cité du Vatican, 1933, p. 175. — SAINT JÉRÔME, *Dial. contra Lucifer.* 9 (*PL* 23, 104 s.) et le II^e Concile de Séville (a. 619), can. 7 (MANSI 10, 559), justifient aussi la distribution hiérarchique du pouvoir sacramentel par raison de convenance visant à sauvegarder la primauté de l'évêque.

^{40b1s}. *Lettre de la C. du Clergé* (citée *supra*, note 37), *ibid.*, 530.

A quoi tient cette particularité ? Précisément au caractère organique du sacerdoce chrétien. Les prêtres sont par essence des collaborateurs et des aides de l'évêque. Le conseil presbytéral, qui les représente, ne peut donc devenir, face à l'évêque, un organe de contrôle ou de contestation systématiques⁴¹. Ce fut à cause de tendances de ce genre que Pie VI, dans la constitution *Auctorem fidei*, condamna en 1794 l'opinion de Richer, reprise par le synode de Pistoie, qui revendiquait un pouvoir absolu de décision pour les prêtres rassemblés en synode⁴².

Au demeurant, il est bien connu de tous que les assemblées consultatives deviennent inopérantes au moment même où leur action s'avère plus nécessaire. C'est pourquoi, le danger de conflit entre pouvoirs étant écarté, il nous paraît souhaitable qu'il y ait, de la part du conseil presbytéral, une prise en charge, délimitée mais effective, des décisions concernant le diocèse. On ne peut abandonner un diocèse tout simplement à la compétence et au bon vouloir d'une seule personne. Car c'est précisément dans les cas les plus critiques que cette compétence et ce bon vouloir viennent à manquer. Et les prêtres se trouvent alors impuissants devant des situations qui se dégradent, sans avoir de moyens efficaces de changer le cours des choses.

Conseils, associations et syndicats

En certains pays, outre les conseils presbytéraux, il existe des associations spontanées de prêtres, lesquelles prennent rarement le nom de syndicats. Ces associations naissent ordinairement du fait — ou de l'impression — que les conseils, tels qu'ils sont parfois structurés, ne rencontrent pas les aspirations des prêtres, tant d'ordre personnel que de portée apostolique. Que dire de ces groupements de prêtres, parallèles aux conseils presbytéraux ?

Le Concile Vatican II a touché à ce point. Un passage du Décret sur les Prêtres (n. 8) reconnaît à ceux-ci le droit d'association. Rappelons quelques détails de l'histoire de ce passage. Après que l'affirmation de ce droit eut été introduite dans le schéma, quelques Pères conciliaires tentèrent à deux reprises de limiter ce droit, exigeant que de telles associations fussent juridiquement soumises à l'évêque. La Commission théologique repoussa ces suggestions. Le 12 octobre 1965, avant la discussion du Décret, la Commission justifiait sa position : « Pour ce qui est de l'organisation canonique, de telles associations ne paraissent pas devoir être juridiquement soumises aux évêques ou aux

41. Les prêtres doivent se mettre en garde contre certain à-priori d'opposition à l'égard de toute autorité, bien caractéristique de notre époque. Sur cette tendance dans notre société, cf. G. MENDEL, *La révolte contre le Père. Une introduction à la sociopsychanalyse*, Paris, 1968.

42. PIE VI, Const. *Auctorem fidei*, n. 9-10 (Dz-S, n. 1509-1510).

conférences épiscopales, car elles concernent la dimension de vie personnelle des prêtres, et entrent dans l'exercice de leur liberté légitime »⁴³.

Les Pères conciliaires ratifièrent l'avis de la Commission théologique. Cependant, avant le vote final, intervenu le 2 décembre 1965, trente Pères tentèrent encore d'obtenir que les associations en question fussent juridiquement soumises au pouvoir épiscopal. La Commission réagit en affirmant vigoureusement le droit d'association : « Non potest negari Presbyteris id quod laicis, attenta dignitate naturae humanae, Concilium declaravit congruum, utpote iuri naturali consentaneum ». Cependant, devant les suggestions d'évêques des pays socialistes, qui voyaient d'un mauvais œil les associations de prêtres « patriotes », la Commission décida d'introduire dans le texte une clause portant sur la reconnaissance des statuts de ces associations par l'autorité compétente⁴⁴.

Il est donc légitime que les prêtres s'associent, non seulement pour des réunions de détente et d'entraide, mais aussi et surtout pour s'organiser sur le plan apostolique. L'affirmation de ce principe semble impliquer que l'évêque n'intervienne et ne s'interpose pas à tort et à travers dans les initiatives tendant à former des associations de prêtres. Cela n'empêche pas que dans l'Eglise, comme dans toute société organisée, l'autorité supérieure doive parfois intervenir quand le bien commun le demande. Mais ces interventions devraient demeurer exceptionnelles, si on ne veut pas porter atteinte au droit d'association, qui est censé valable tant pour les prêtres que pour les laïcs.

Cependant, si les associations sont légitimes et parfois souhaitables, une sérieuse réserve pèse sur ce qu'on appelle les « syndicats de prêtres ». Cette réserve tient à la charge émotive inhérente au mot « syndicat ». Les syndicats sont nés de la résistance de la classe ouvrière à l'arbitraire patronal et capitaliste. Or les prêtres sont par nature des collaborateurs de l'évêque et ils participent, quoique à un degré différent, au même sacerdoce du Christ. Une attitude d'opposition ou d'isolement systématique à l'égard de l'épiscopat ne saurait être compatible avec l'essence de la mission presbytérale. Le presbyterium, qui entoure l'évêque, doit être pour tous un signe de l'unité ecclésiale. C'est ce modèle de charité que saint Ignace d'Antioche présentait dans sa *Lettre aux Ephésiens* : « Votre presbyterium justement réputé, digne de Dieu, est accordé à l'évêque comme les cordes à la lyre ; ainsi, dans l'accord de vos sentiments et l'harmonie de votre charité, s'élève vers Jésus-Christ un concert de louanges »⁴⁵.

43. R. WASSELYNCK, *Les Prêtres. Elaboration du Décret de Vatican II*, Paris, 1968, p. 97.

44. Sur ce point, consulter, outre l'auteur précédent, B. KLOPPENBURG, *Os debates conciliares da quarta sessão*, dans *Igreja e Missão* 21-22 (1966) 92-94. — Une interprétation juridique des textes conciliaires est donnée par A. PORTILLO, *Ius associationis et associationes fidelium iuxta Concilii Vaticani II doctrinam*, dans *Ius canonicum* 8 (1968) 26-28 (sur le droit d'association des prêtres).

45. Saint IGNACE, *Ephés.* 4, 1.

Objectifs

Au début de l'organisation des conseils presbytéraux, il y eut quelque hésitation quant aux attributions qui leur seraient confiées. On y traita d'abord fréquemment des affaires cléricales. Mais bientôt on se rendit compte que l'aide à fournir à l'évêque concernait la pastorale et le gouvernement du diocèse (cf. *Presb. ord.*, n. 7). Il importe néanmoins de noter que l'intérêt pour les problèmes du clergé est légitime, à condition qu'on ne s'y arrête pas. Tout le corps, pour bien fonctionner, doit être en bonne santé. Le presbyterium, certes, s'ordonne au service de toute la communauté, mais pour cela les prêtres doivent avoir à leur disposition ce qui est nécessaire à l'équilibre de leur vie tant sur le plan matériel que spirituel. Il est donc louable que le conseil presbytéral se préoccupe du bien-être des prêtres, surtout de ceux qui ont davantage besoin de cette sollicitude, comme les plus âgés et les malades.

Mais, évidemment, les prêtres doivent s'intéresser en même temps à la communauté. Leur mission est un service, une *diaconia*. Ils doivent s'en souvenir d'autant plus que — c'est chose démontrée — au fur et à mesure qu'un groupe se définit et se structure, il a tendance à se concentrer sur ses propres problèmes, oubliant le but qui était initialement sa raison d'être. Le presbyterium est effectivement au service du peuple de Dieu pour annoncer l'Evangile. Dans le rapport qui présente la constitution conciliaire *Lumen gentium*, on peut lire : « Le peuple et son salut, selon les desseins de Dieu, se trouvent dans l'ordre de la fin, tandis que la hiérarchie s'ordonne comme un moyen à cette fin »⁴⁶.

Suivant ce principe, il convient que le conseil presbytéral s'attache sans cesse à l'essentiel, sans s'attarder à une pure routine administrative. L'essentiel, c'est l'annonce de Jésus-Christ.

Conseil presbytéral et conseil pastoral

Afin d'éviter le cloisonnement des structures conduisant souvent au cléricisme, il semble urgent d'instituer partout des conseils pastoraux, dont les laïcs doivent aussi faire partie. Or, une des difficultés les plus délicates qui surgissent dans la mise en place des structures conciliaires, c'est l'articulation entre conseil presbytéral et conseil pastoral.

La nature respective des deux conseils doit cependant être précisée à partir des principes formulés par le Concile. La différence entre eux se situe moins au niveau des questions à traiter que dans leur composition même et dans leur façon d'aider l'évêque. Le champ

46. *Textus emendatus* (1964), Const. *Lumen gentium*, p. 80.

des matières à étudier est pratiquement le même pour l'un et pour l'autre. Du conseil presbytéral, il est affirmé qu'il doit aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse, ce qui ressort par ailleurs de la mission même des prêtres : ils sont en effet « les auxiliaires et conseillers nécessaires de l'évêque dans son ministère d'enseignement, de sanctification et de direction du peuple de Dieu » (*Presb. ord.*, n. 7). De la même façon, le conseil pastoral doit « rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, l'examiner, et formuler à son sujet des conclusions pratiques » ; il doit être pour l'évêque « un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des œuvres d'apostolat » (*Christus Dom.*, n. 27). Pratiquement, donc, il n'y a pas distinction de domaines en ce qui regarde les thèmes à aborder, car les deux conseils sont foncièrement orientés vers la pastorale diocésaine.

La différence entre eux doit être cherchée, d'abord, dans leur composition. Le conseil presbytéral représente le presbyterium : par suite il est composé uniquement de prêtres. Quant au conseil pastoral, étant la représentation de tout le peuple de Dieu, il réunit des laïcs, des religieux et des prêtres (*Christus Dom.*, n. 27). Un autre trait différencie les deux conseils : le conseil presbytéral est plus étroitement uni à l'évêque, car son action doit aboutir directement au gouvernement. Dès lors, il est convenable qu'il soit convoqué après le conseil pastoral, afin d'aider l'évêque à prendre la décision finale.

Les prêtres sont présents à l'un et à l'autre conseil, mais à des titres différents. Au conseil pastoral ils sont présents comme membres du peuple de Dieu, tandis qu'au conseil presbytéral ils parlent comme conseillers qualifiés de l'évêque. En raison de cette différence de rôle, il paraît convenable que ce ne soient pas les mêmes représentants qui participent aux deux conseils ⁴⁷.

Dimension supra-diocésaine

Un phénomène qui s'observe dans quelques pays, c'est l'union des conseils presbytéraux à une échelle nationale. D'autre part, les conférences épiscopales invitent parfois des prêtres à participer à leurs séances. Cette prise de conscience de la mission supra-diocésaine des prêtres s'harmonise parfaitement avec la nature du presbytérat, l'histoire des institutions et les exigences de notre temps.

La nature du presbytérat appelle l'union des prêtres aux évêques de l'Eglise universelle. En effet, le Décret conciliaire sur les Prêtres affirme (n. 10) :

47. A ce sujet, consulter Chan. BOULARD, *Le conseil pastoral*, dans *Les structures diocésaines post-conciliaires*, p. 55-65.

... Le don spirituel que les prêtres ont reçu à l'ordination les prépare non pas à une mission limitée et restreinte, mais à une mission de salut d'ampleur universelle, *jusqu'aux extrémités de la terre* (Ac 1, 8); n'importe quel ministère sacerdotal participe, en effet, aux dimensions universelles de la mission confiée par le Christ aux Apôtres. Le sacerdoce du Christ, auquel les prêtres participent réellement, ne peut manquer d'être tourné vers tous les peuples et tous les temps, sans aucune limitation de race, de nation ou d'époque... Les prêtres se souviendront donc qu'ils doivent avoir au cœur le souci de toutes les Eglises⁴⁸.

L'histoire nous fournit plusieurs témoignages du caractère supra-diocésain des prêtres. La *Didasc. Ap.*, au III^e siècle, prescrit que le prêtre étranger de passage dans une Eglise soit reçu au sein du presbyterium local et les *Statuta Ecclesiae antiqua*, au V^e, veulent en outre qu'il soit invité à concélébrer l'Eucharistie⁴⁹. Un deuxième indice de l'appartenance des prêtres à l'Eglise universelle se dégage du fait qu'à l'égard de ses prêtres l'évêque du diocèse n'est pas seul juge, du moins en dernière instance. Déjà le Concile de Nicée avait reconnu aux prêtres condamnés par leur évêque le droit d'en appeler aux évêques de la province ecclésiastique. Il se pouvait en effet que le chef du diocèse eût agi « par étroitesse d'esprit, par esprit de contradiction ou par quelque sentiment de haine ». Pour parer à ces risques, le Concile prescrit qu'un synode régional soit convoqué deux fois par an⁵⁰. Pareillement, en Afrique, les prêtres devaient être jugés par un groupe de six évêques, afin d'éviter l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir par leur évêque propre⁵¹.

Enfin, durant les premiers siècles, les prêtres participaient souvent aux conciles à côté des évêques. Ainsi, pour le III^e siècle, lors des condamnations de Novatien et de Paul de Samosate⁵². Plus tard, dans les conciles romains et franco-germaniques, on relève la présence de prêtres qui, fréquemment, signent les actes conciliaires⁵³. Cette participation est d'ailleurs indiquée dans les rubriques et les prières des livres liturgiques⁵⁴. Soulignons un point de particulière importance : celui de la participation des prêtres aux décisions conciliaires

48. Ce texte conciliaire et d'autres semblables aboutiront sans doute à une structure juridique plus souple de l'incardination. Consulter à ce propos l'excellent article de J. HERVADA, *La incardinación en la perspectiva conciliar*, dans *Ius canonicum* 7 (1967) 479-517.

49. *Statuta Ecclesiae antiqua*, 56 (éd. MUNIER, p. 89).

50. *Conc. de Nicée*, can. 5 (MANSI 2, 670).

51. *I^{er} Conc. de Carthage*, can. 11 (MANSI 3, 148); *II^e Conc. de Carthage*, can. 10 (M. 3, 695 s.); *III^e Conc. de Carthage*, can. 8 (M. 3, 895). — Sur l'identification de ces conciles, voir C. H. HEFFEL, *Histoire des Conciles*, trad. de l'allemand par H. LECLERCQ, t. II, 1^{re} partie, Paris, 1908, p. 97-100.

52. Chez EUSÈBE, *Hist. eccl.*, VI, 43, 2 et VII, 3, 2.

53. Cf. P. TORQUEBIAU, art. *Chapitres...*, dans *Dict. de droit can.*, col. 543 ; H. BARON, *Das fränkische-deutsche Synodalrecht...*, p. 126-129.

54. Voir, dans l'« ordo » du concile provincial publié par C. VOGEL, *Le pontifical romano-germanique du X^e siècle*, t. I (*Studi e testi*, 226), Vatican, 1963, p. 286, le début de la belle allocution que les évêques adressent collégalement aux prêtres : « Fratres, presbyteri et sacerdotes Domini, cooperatores ordinis nostri estis. Nos quidem, quamvis indigni locum Aaron tenemus, vos autem locum Eleazari et Thamari. Nos vice XII.cim apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta discipulorum estis » (cf. *ibidem*, p. 275). — Sur la participation des prêtres aux conciles d'évêques, consulter notamment H. LECLERCQ, *De la composition des conciles provinciaux*, dans C. H. HEFFEL - H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. I, 2^e partie, Paris, 1907, p. 1177-1181 ; P. TORQUEBIAU, *loc. cit.*, col. 543-545.

lorsqu'il s'agissait de leur statut propre. Au programme du IV^e Concile du Latran étaient prévus certains points à déterminer touchant la vie des chapitres de chanoines. Or, en convoquant, en 1212, ce concile œcuménique, Innocent III ordonne que les chanoines y participent à côté des évêques. La raison invoquée à l'appui de cette initiative, c'est qu'on va prendre des décisions intéressant précisément les chapitres⁵⁵. Vers 1225-26, Honorius III prescrit à l'archevêque de Sens que les chapitres des églises cathédrales de sa province soient invités aux conciles provinciaux et admis à participer aux décisions, surtout si les matières traitées touchent directement à leurs intérêts⁵⁶.

Outre la participation aux conciles, un point qui pour notre époque semble revêtir une portée significative, c'est celui de l'articulation entre le synode diocésain et le concile régional ; de ce côté on pourrait trouver une indication quant aux rapports entre le conseil presbytéral et la conférence épiscopale. Le moyen âge avait essayé la mise en œuvre d'une telle articulation. Parfois, par exemple, le synode diocésain était appelé à étudier en premier lieu les sujets considérés comme les plus importants à traiter par le concile provincial. Grégoire XI écrivait en 1374 à l'archevêque de Narbonne : « Afin que vos suffragants arrivent à ce concile avec une information plus complète sur les points à y étudier, nous voulons que vous leur enjoigniez de notre part de tenir au préalable leur synode pour y pousser l'examen des abus à réprimer, des manquements à réparer et des intérêts de l'Eglise à promouvoir »⁵⁷.

Cette articulation entre assemblées de niveaux différents, complétée par la représentation des prêtres aux travaux de la conférence épiscopale, serait *de nos jours* particulièrement opportune. En effet, puisque théologiquement le Concile a accentué la dimension supra-diocésaine du sacerdoce des prêtres, qui sont foncièrement unis aux évêques, il conviendrait de lui donner une certaine expression juridique.

Sans dénier aux conseils presbytéraux la faculté de s'unir entre eux sur le plan national, on trouverait mieux fondée en théologie

55. INNOCENT III, Lettre *Vineam Domini* (MANSI 22, 961) : « Injugatis autem vos, fratres archiepiscopi et episcopi, ex parte nostra universis ecclesiarum capitulis, non solum cathedralium, sed etiam aliarum, ut praepositum, vel decanum, aut alios viros idoneos, ad concilium pro se mittant, cum nonnulla sint in ipso tractanda, quae specialiter ad ecclesiarum capitula pertinebunt ». Consulter au sujet de ce texte Y. CONGAR, *Quod omnes tangit ab omnibus tractari debet*, dans *Rev. hist. du droit fr. et étranger* 36 (1958) 215 s.

56. *Décrétales*, Lib. II, tit. X (éd. FRIEDBERG, II, p. 506) : « ... concorditer visum fuit nobis et eisdem fratribus [les cardinaux], ut capitula ipsa ad huiusmodi concilia debeant invitari, et eorum nuncii ad tractandum admitti, maxime super illis, quae ipsa capitula contingere dignoscuntur ».

57. GRÉGOIRE XI, Lettre à l'archevêque de Narbonne *Super concilio provinciali celebrando* (MANSI 26, 591) : « Et ut dicti suffraganei venientes ad huiusmodi concilium, de agendis in eo sint plenius informati : volumus, quod eis mandes ex parte nostra, quod ante ipsum concilium studeant suas synodos celebrare, in eis super corrigendis excessibus, supplendis defectibus, ac promovendis utilitatibus ecclesiasticis, plenius tractaturi ».

la concertation de leur travail avec celui de la conférence épiscopale. Il faudrait en effet éviter de donner l'impression que les prêtres forment à côté des évêques un pouvoir parallèle, alors qu'ils sont unis à eux dans un seul et même sacerdoce. Mais en même temps il faudrait se garder de faire des prêtres de simples exécutants de décisions lointaines qui n'arrivent pas à susciter d'intérêt et risquent, par là même, de demeurer sans effet.

Encadrement liturgique

On entend dire çà et là que, s'il revient aux conseils presbytéraux d'aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse, le rôle liturgique pourrait rester assigné au chapitre cathédral. Une telle séparation d'attributions — préconisée peut-être comme une planche de sauvetage pour le chapitre — ne saurait se soutenir. Le presbyterium est une « fraternité sacramentelle »⁵⁸, une réalité mystérieuse vécue dans l'Esprit Saint. Et le conseil presbytéral, qui le représente, doit trouver dans la liturgie sa source et son expression la plus parfaite. « Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ », déclare le Décret conciliaire sur les Prêtres (n. 7). C'est donc dans ce sacerdoce unique, vécu à partir de l'autel, que le conseil presbytéral doit puiser son union hiérarchique.

Le conseil presbytéral, si absorbé qu'il puisse être par l'organisation de l'apostolat, ne doit pas considérer ses séances d'études comme celles d'un comité d'entreprise, mais situer son activité dans un cadre surnaturel, puisque le ministère apostolique est une mystérieuse synergie humano-divine (cf. 2 Co 6, 1). Notamment la messe concélébrée par le sénat presbytéral est à la fois signe et source de l'unité ecclésiale. On ne peut pas oublier la dimension spirituelle du presbyterium. Plus qu'une unité sociologique, celui-ci est fondamentalement une unité sacramentelle qui participe, avec l'évêque, au même sacerdoce du Christ.

F - 92 - Antony
14, avenue Bois de Verrières

Albano VILELA
Professeur à l'Université Catholique
de Lisbonne

58. Décret *Presb. ordinis*, n. 8.